R.M.P./I568/Ruhengeri

PRO-JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 29 juillet I937 mil neuf cent trente

Siegent : Mr. WILLEMS A.H. Juge et Mr. Greffier,

En cause : HUSEIN MEGHJI, Commerçant asiatique résidant à Ruhengeri

contre : NGABOHISONGA, muhutu de la famille des abahoma, résidant à la colline Muko, S/Chef MONDELE,Province du Mulera, Chef GAKWAVU

prévenu (s) d'avoir : le 29 juillet I937 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Ruhengeri

trompé l'acheteur sur la nature de la chose vendue en vendant un gateau de cire qui semblait de bonne qualité,mais dans l'intérieur duquel on avait coulé un bloc de terre glaise, dans le but d'en augmenter le poids et de tromper ainsi l'acheteur sur la qualité et le poids de la marchandise vendue.

fait prévu et puni par l'art. I , 2° alinéa du Décret du 4 septembre I928, C.P.L.II

Comparait le Commerçant HUSEIN MEGHJI, qui aprés avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:
Ce matin le nommé NGABOHISONGA m'a apporté un gateau de cire d'abeille voulant le vendre. J'ai pris le gateau de cire et l'ayant mis sur la balance j'ai constaté qu'il pesait 600 grs. Comme il me semblait que ce poids était bien elevé pour un gateau de cire de volume assez réduit, je l'ai examiné de plus prés. Puis j'ai brisé la cire et a l'intérieur j'ai trouvé une boule de terre glaise, qui y avait été coulée dans l'intention d'augmenter le poids de la cire et de me tromper sur la quantité.
J'ai alors amené le prévenu au bureau du Territoire.
Dont acte.

Comparait le prévenu NGABOHISONGA, qui répond comme suit:
Q- Qui vous a donné l'idée de couler de la terre galise dans cette cire ?
R-Ce n'est pas moi qui ai fait cela. J'ai rencontré un indigéne que je ne connais pas, il avait un gateau de cire a vendre. J'ai acheté ce gateau de cire pour 3 frs. Puis je suis allé le vendre chez HUSEIN, là celui-ci en examinant le gateau a constaté qu'il y avait une boule de terre glaise dans la cire.

Q- Alors vous faites du commerce sans patente et vous arrêter les indigénes sur la route pour leur acheter leurs produits ?
R- Non, c'est par hasard que j'ai acheté cette cire.
Dont acte.

Ruhengeri
8289

LE TRIBUNAL,

de Police de Ruhengeri séant à Ruhengeri , siègeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Ouï le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Ouï le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s)e de défense

Attendu que dans la matinée du 29 juillet 1937, le prévenu se présenta chez le commerçant HUSEIN MEGHJI et lui présenta en vente un gateau de cire d'abeille pesant environ 600 grs

Attendu le commerçant intrigué par le poids du gateau de cire, relativement élevé vu le volume de la cire, examina cette cire de plus prés, puis brisa le gateau et constata qu'on avait coulé une boule de terre glaise dans l'intérieur du gateau de cire, dans le but évident d'en augmenter le poids

Attendu que le prévenu affirme n'avoir pas agi lui même, que pour sa justification il prétend avoir acheté ce gateau de cire à un inconnu passant sur la route

Attendu que cette explication parait peu vraisemblable attendu que les indigénes vendent leur cire au Chef lieu de Province, la centralisation de la cire se faisant au Territoire a la fin du mois

Attendu qu'il y a eu intention certaine de tromper l'acheteur, attendu que la terre glaise qui se trouvait à l'intérieur du gateau de cire n'était même pas séche, que donc l'opération venait d'être faite quelques heures auparavant. Que pour arriver a couler cette terre dans le gateau de cire le prévenu avait d'abord fondu une premiére galette, puis une seconde galette de cire, puis avait placé sa terre glaise entre les deux galettes et en chauffant celles-ci les avait resoudées. Attendu qu'il y non seulement tromperie sur le poids mais encore sur la qualité de la marchandise vendue

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi nº 45/Just. du 30 août 1924.

Vu la 2º alinéa de l'art.I du Décret du 4 septembre 1928

Vu

Déclare (non) établie à charge du prévenu NGABOHISONGA

la prévention de tromperie quant à la qualité et a la quantitée d'une marchandise offerte en vente

infranction prévue et punie par l'alinéa 2 art. I du Décret du 4 septembre 1928

et le (s) condamne de ce chef à DEUX MOIS DE servitude pébale et à 50 frs d'amende délai de payement deux mois ou a défaut de payement UN MOIS de S.P.S.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 29 juillet 1937

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS

PRO-JUSTICIA.

R.M.P./I568/Ruhengeri

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**

Audience publique du **29 juillet I937** mil neuf cent trente

Siegent : Mr. **WILLEMS A.H.** Juge et Mr. Greffier,

En cause : **HUSEIN MEGHJI, Commerçant asiatique résidant à Ruhengeri**

contre : **NGABOHISONGA, muhutu de la famille des abahoma, résidant à la colline Muko, S/Chef MONDELE,Province du Mulera, Chef GAKWAVU**

prévenu (s) d'avoir : le **29 juillet I937** ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **Ruhengeri**

trompé l'acheteur sur la nature de la chose vendue en vendant un gateau de cire qui semblait de bonne qualité,mais dans l'intérieur duquel on avait coulé un bloc de terre glaise, dans le but d'en augmenter le poids et de tromper ainsi l'acheteur sur la qualité et le poids de la marchandise vendue.

fait prévu et puni par **l'art. I , 2° alinéa du Décret du 4 septembre I928, C.P.L.II**

Comparait **le Commerçant HUSEIN MEGHJI, qui aprés avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:**
Ce matin le nommé NGABOHISONGA m'a apporté un gateau de cire d'abeille voulant le vendre. J'ai pris le gateau de cire et l'ayant mis sur la ba-lance j'ai constaté qu'il pesait 600 grs. Comme il me semblait que ce poids était bien elevé pour un gateau de cire de volume assez réduit, je l'ai examiné de plus prés. Puis j'ai brisé la cire et a l'intérieur j'ai trouvé une boule de terre glaise, qui y avait été coulée dans l'intention d'augmenter le poids de la cire et de me tromper sur la quantité.
J'ai alors amené le prévenu au bureau du Territoire.
Dont acte.

Comparait le prévenu NGABOHISONGA, qui répond comme suit:
Q- Qui vous a donné l'idée de couler de la terre galise dans cette cire ?
R-Ce n'est pas moi qui ai fait cela. J'ai rencontré un indigéne que je ne connais pas, il avait un gateau de cire a vendre. J'ai acheté ce gateau de cire pour 3 frs. Puis je suis allé le vendre chez HUSEIN, là celui-ci en examinant le gateau a constaté qu'il y avait une boule de terre glaise dans la cire.

Q- Alors vous faites du commerce sans patente et vous arrêter les indigénes surla route pour leur acheter leurs produits ?
R- Non, c'est par hasard que j'ai acheté cette cire.
Dont acte.

LE TRIBUNAL,

de Police de Ruhengeri séant à Ruhengeri , siègeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

~~Ouï le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions~~

Ouï le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s)e de défense

Attendu que dans la matinée du 29 juillet I937, le prévenu se présenta chez le commerçant HUSEIN MEGHJI et lui présenta en vente un gateau de cire d'abeille pesant environ 600 grs

Attendu le commerçant intrigué par le poids du gateau de cire, relativement élevé vu le volume de la cire, examina cette cire de plus prés, puis brisa le gateau et constata qu'on avait coulé une boule de terre glaise dans l'intérieur du gateau de cire, dans le but évident d'en augmenter le poids

Attendu que le prévenu affirme n avoir pas agi lui même, que pour sa justification il prétend avoir acheté ce gateau de cire à un inconnu passant sur la route

Attendu que cette explication parait peu vraisemblable attendu que les indigénes vendent leur cire au Chef lieu de Province, la centralisation de la cire se faisant au Territoire a la fin du mois

Attendu qu'il y a eu intention certaine de tromper l'acheteur, attendu que la terre glaise qui se trouvait à l'intérieur du gateau de cire n'était même pas séche, que donc l'opération venait d'être faite quelques heures auparavant. Que pour arriver a couler cette terre dans le gateau de cire le prévenu avait d'abord fondu une premiére galette, puis une seconde galette de cire, puis avait placé sa terre glaise entre les deux galettes et en chauffant celles-ci les avait resoudées. Attendu qu'il y non seulement tromperie sur le poids mais encore sur la qualité de la marchandise vendue

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi nº 45/Just. du 30 août 1924.

Vu la 2º alinéa de l'art.I du Décret du 4 septembre I928

Vu

Déclare (non) établie à charge du prévenu NGABOHISONGA

la prévention de tromperie quant à la qualité et a la quantité d'une marchandise offerte en vente

infranction prévue et punie par l'alinéa 2 art. I du Décret du 4 septembre I928

et le (s) condamne de ce chef à DEUX MOIS DE servitude pébale et à 50 frs d'amende délai de payement deux mois ou a défaut de payement UN MOIS de S.P.S.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 29 juillet I937

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS